



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 04 JUILLET

DOSSIER N°77R : Appel du club de l' U.S. MONISTROL S/LOIRE en date du 25 juin 2019 contre une décision de la Commission Régionale Sportive Seniors, prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant décidé de la descente du club de l' U.S. MONISTROL S/LOIRE en Régional 3.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 04 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Bernard CHANET, Christian MARCE et Raymond SAURET, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

AUX FINS D'ETRE ENTENDUS SUR L'AFFAIRE EN OBJET :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive SENIORS.

Pour l'U.S. MONISTROL S/LOIRE :

- M. INGLESE François, Président, accompagné de Maître BELLUT Christian, avocat.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE interjette appel de la décision concernant la descente de son équipe R2 en R3 pour la saison 2019/2020, figurant au sein du procès-verbal de la Commission Régionale Sportive Seniors du 17 juin 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. INGLESE François, Président de l'U.S. MONITROL S/LOIRE, que les Règlements de la LAuRAFoot ne précisent pas les conséquences sur les descentes en cas de rétrogradation administrative ; qu'il est seulement précisé que deux clubs doivent descendre ; qu'en l'occurrence, SAINT-BEAUZIRE, en tant que dernier de la poule, est automatiquement rétrogradé ; que l'U.S. MONISTROL S/LOIRE n'a pas à descendre compte tenu de la descente actée du F.C. COURNON et de l'U.S. SAINT BEAUZIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Maître BELLUT Christian, conseil de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, qu'il n'est pas possible que trois clubs au sein d'une seule et même poule

descendent, en plus de ceux rétrogradés au sein des quatre autres poules, dès lors que l'article 24-8 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ne prévoient que 9 descentes en Régional 3 ; qu'il résulte d'un calcul mathématique que seulement deux descentes maximum sont prévues par poule et non trois comme il est procédé au sein de la Poule B ; que dès lors, seules les descentes de l'U.S. SAINT-BEAUZIRE et du F.C. COURNON sont fondées ; qu'enfin, si l'article 24-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit une descente supplémentaire, c'est seulement en cas d'un nombre d'équipe supérieur à 60, or cela n'est pas le cas ; que dès lors, la Commission d'Appel ne peut qu'infirmar la décision de la Commission Sportive Séniors et annuler la rétrogradation de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE en Régional 3 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive Séniors, que conformément aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot, neuf clubs sur les cinq poules de Régional 2 doivent descendre ; que le F.C. COURNON 2 a été rétrogradé compte-tenu de la descente en Régional 2 du F.C. COURNON 1 ; que la Commission a prononcé la rétrogradation automatique des derniers de chaque poule, ce qui a donc fait descendre cinq clubs en Régional 3 ; que par le biais d'une soustraction mathématique, il restait donc trois clubs à intégrer dans la descente en Régional 3 ; qu'en vertu de l'article 24-6, la Commission Sportive a procédé à un mini-championnat, désignant donc les clubs du F.C. ALLY MAURIAC et S.C. CRUASSIEN comme victorieux et donc bénéficiaires du maintien en Régional 2 ; qu'à cette fin, neufs clubs ont été rétrogradés en Régional 3 comme le prévoit les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Attendu qu'il est prévu à l'article 24-8 des Règlements Généraux de la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football, le tableau des montées et descentes suivant pour le championnat Régional 2, dès lors que deux clubs de National 3 descendent en Régional 1 :

REGIONAL 1 (R1)	28	28	28	28	28	28
MONTEES EN N3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
DESCENTES DE N3	1	2	3	4	5	6
MONTEES DE R2	5	5	5	5	5	5
DESCENTES EN R2	-3	-4	-5	-6	-7	-8
	28	28	28	28	28	28
REGIONAL 2 (R2)	60	60	60	60	60	60
MONTEES EN R1	-5	-5	-5	-5	-5	-5
DESCENTES DE R1	3	4	5	6	7	8
MONTEES DE R3	10	10	10	10	10	10
DESCENTES EN R3	-8	-9	-10	-11	-12	-13
	60	60	60	60	60	60

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus que neuf équipes doivent être rétrogradées sur les cinq poules de Régional 2 ;

Considérant que la poule A du Championnat Régional 1 de la LAuRAFoot a vu le F.C. COURNON 1 se classer avant-dernier ; qu'en vertu desdits Règlements, il est rétrogradé en Régional 2 ; que

dès lors qu'une équipe descend dans un championnat inférieur accueillant une équipe du même club, ce dernier se voit automatiquement rétrogradé en championnat inférieur ; qu'en conséquence, le F.C. COURNON 2 a été rétrogradé en Régional 3 ;

Considérant que la Commission Sportive a légitimement prononcé la rétrogradation en Régional 3 des derniers des cinq poules de Régional 2 soit les équipes suivantes : CERC.S. ARPAJONNAIS (Poule A), U.S. ST BEAUZIRE (Poule B), U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (Poule C), A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (Poule D) et F.C. VALLEE DE LA GRESSE (Poule E) ;

Considérant qu'après avoir prononcé la rétrogradation de ces six équipes en Régional 3, ladite Commission devait encore en sélectionner trois pour les descentes de la catégorie R2 à R3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24-6 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, afin de départager les équipes pénultièmes, un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres ALLER et RETOUR par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle ; que le classement obtenu est le suivant :

	Poule A	Poule B	Poule C	Poule D	Poule E
Avant-dernier	F.C. ALLY MAURIAC	U.S. MONISTROL S/LOIRE	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE	S.C. CRUASSIEN	A. S. BRON GRAND LYON
Points	10	9	8	10	9

Considérant que sur les cinq équipes avant-dernières des cinq poules, seulement trois seront rétrogradées en Régional 3 ; qu'il convient de maintenir le F.C. ALLY MAURIAC et le S.C. CRUASSIEN en Régional 2, ayant été les deux équipes à obtenir le plus de points (10) à travers ce mini-championnat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24-6 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, le F.C. VEYLE SAONE et l'A.S. BRON GRAND LYON sont rétrogradés en Régional 3 ; qu'il en va de même pour l'U.S. MONISTROL S/LOIRE qui a obtenu 9 points à l'issue du mini-championnat ;

Considérant qu'il convient de préciser qu'il importe peu que trois équipes d'une même poule soient rétrogradées en R3 puisque la sélection des équipes rétrogradées se fait sur l'ensemble du Championnat Régional 2 en prenant en compte les qualités sportives de chacun, soit les points obtenus pendant la saison 2019/2020 ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte et juste application des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les

Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 24-6 et 24-8 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; qu'accepter le maintien de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE en lieu et place du F.C. ALLY MAURIAC ou du S.C. CRUASSIEN reviendrait à rompre l'équité sportive ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que donner toute légitimité à la sanction prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BEGON, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive Seniors prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..